

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 250 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 25 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION

Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation
Téléphone : 021.79

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 9 septembre 1947 fixant les attributions de la carte de charbon « Cuisine » pour le mois de septembre 1947 (p. 547).

Arrêté Ministériel du 12 septembre 1947 habilitant un Sous-Agent de la Santé Maritime (p. 548).

Arrêté Ministériel du 15 septembre 1947 modifiant l'Arrêté Ministériel du 25 septembre 1943, modifiant et codifiant la réglementation du transfert, de la mise en œuvre et de l'emploi de toutes matières premières textiles, filés et produits textiles (p. 548).

Arrêté Ministériel du 16 septembre 1947 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société « Moderna » (p. 548).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 15 septembre 1947 portant promotion d'un Agent de la Police Municipale (p. 549).

Arrêté Municipal du 15 septembre 1947 portant promotion d'un Agent de la Police Municipale (p. 549).

AVIS — COMMUNICATIONS — INFORMATIONS

Avis du Maire concernant les bruits et les dégagements de fumées (p. 549).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 549 à 554)

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 9 septembre 1947, fixant les attributions de la carte de charbons « Cuisine » pour le mois de septembre 1947.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglementant la vente et la consommation des combustibles solides ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 juillet 1947 instituant une nouvelle carte de charbon 1947-1948 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1947 fixant les attributions de la carte de charbon « Cuisine » pour le mois d'août 1947 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 septembre 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent Arrêté, les coupons n° 2 des cartes de charbon « Cuisine » (couleur rose) sont validés ; ils pourront être servis par les négociants jusqu'au 30 septembre 1947.

ART. 2.

Les coupons n° 2 des cartes de charbon « Cuisine » donnent droit, suivant les catégories des cartes, à l'achat, chez les négociants, des quantités suivantes de charbon :

Cartes	T	25	kgs
»	U	50	»
»	V	75	»
»	W	75	»
»	X	100	»
»	Y	100	»
»	Z	125	»

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 11 septembre 1947.

Arrêté Ministériel du 12 septembre 1947, habilitant un Sous-Agent de Santé Maritime.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 3 de la Convention Douanière Franco-Monégasque du 10 avril 1912 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 15 et 25 juillet 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Rolland Nayahouser, Patron des Douanes, est habilité en qualité de Sous-Agent de la Santé Maritime de la Principauté de Monaco, en remplacement de M. Antoine Luciani.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze septembre mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 15 septembre 1947 modifiant l'Arrêté Ministériel du 25 septembre 1943, modifiant et codifiant la réglementation du transfert, de la mise en œuvre et de l'emploi de toutes matières premières textiles, filés et produits textiles.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1941 relatif à l'acquisition d'articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 modifié par l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1943 relatif au régime de vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 juillet 1943 relatif aux vêtements de travail ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 septembre 1943 modifiant et codifiant la réglementation du transfert, de la mise en œuvre et de l'emploi de toutes matières premières textiles, filés et produits textiles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 juillet 1947 autorisant la vente libre de certains articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 7 août 1947 relatif au réapprovisionnement des détaillants, grossistes et confectionneurs en articles textiles rationnés et modifiant l'Arrêté Ministériel du 25 septembre 1943 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 septembre 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 14 de l'Arrêté Ministériel du 25 septembre 1943 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Sous réserve des obligations et des interdictions prévues ci-après, l'emploi des matières premières, filés et produits textiles est libre dans la limite des autorisations d'utilisation prévues à l'article 9.

« Les obligations et les interdictions d'emploi résultent soit de dispositions générales, soit de dispositions individuelles, et notamment des autorisations délivrées en application des articles 5 et 9.

« Toutes indications relatives aux obligations ou interdictions d'emploi résultant des dispositions individuelles doivent obligatoirement être reproduites sur les factures et bordereaux de livraison concernant les produits auxquels elles sont relatives et obligent les destinataires successifs au même titre que les notifications individuelles du répartiteur ou des organismes habilités à cet effet ».

ART. 2.

Il est ouvert, après l'article 16 du Chapitre III du Titre II de l'Arrêté Ministériel du 25 septembre 1943, un Chapitre IV du même titre, intitulé : « Dispositions communes au transfert, à l'utilisation et à l'emploi ».

Les dispositions de l'ancien article 17 sont abrogées et remplacées par les suivantes, qui figureront au Chapitre IV :

« Article 17. — Dans le cas où il jugera nécessaire de faire assarer plus particulièrement certaines fabrications, ou l'approvisionnement de certaines catégories d'utilisateurs, le répartiteur prescrira :

« a) Les pourcentages globaux de matières premières qui devront être réservés par l'ensemble des fabricants aux différents types de fabrication ;

« b) Les pourcentages globaux de produits textiles déterminés qui devront être livrés par l'ensemble des fabricants ou négociants aux différentes catégories de parties prenantes.

« Les pourcentages ainsi fixés seront notifiés aux organismes chargés de la sous-répartition des matières premières, lesquels devront, d'ordre et pour le compte du répartiteur, faire connaître à chaque industriel les obligations particulières découlant pour lui des termes du présent article ».

ART. 3.

Le présent Arrêté entrera en vigueur dès la date de sa parution.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 17 septembre 1947.

Arrêté Ministériel du 16 septembre 1947, accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société « Moderna ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée Moderna, présentée par M. Maurice Hamesse, Industriel, demeurant à Monte-Carlo 5, boulevard des Moulins ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 avril 1947 ;
 Vu le dernier paragraphe de l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 août 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par notre Arrêté du 29 avril 1947 à la Société *Moderna* est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize septembre mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
 P. DE WITASSE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 15 septembre 1947, portant promotion d'un Agent de la Police Municipale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
 Vu l'article 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;
 Vu l'Ordonnance Souveraine du 31 mars 1943 sur le Statut des Fonctionnaires, Employés et Agents des Services Municipaux ;
 Vu la délibération du Conseil Communal en date du 18 juin 1947 ;
 Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'Etat en date du 28 août 1947 ;

Arrêtons :

M. Hardi Joseph, Agent de classe exceptionnelle, est promu Brigadier de la Police Municipale (2^e classe).

Cette promotion aura effet rétroactif à dater du 1^{er} janvier 1947. Monaco, le 15 septembre 1947.

Le Maire,
 CH. PALMARO.

Arrêté Municipal du 15 septembre 1947, portant promotion d'un Agent de la Police Municipale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
 Vu l'article 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;
 Vu l'Ordonnance Souveraine du 31 mars 1943 sur le Statut des Fonctionnaires, Employés et Agents des Services Municipaux ;
 Vu la délibération du Conseil Communal en date du 18 juin 1947 ;
 Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'Etat en date du 28 août 1947 ;

Arrêtons :

M. Cazes Alexis, Agent de 1^{re} classe, est promu Brigadier de la Police Municipale (3^e classe).

Cette promotion aura effet rétroactif à dater du 1^{er} janvier 1947. Monaco, le 15 septembre 1947.

Le Maire,
 CH. PALMARO.

AVIS — COMMUNICATIONS INFORMATIONS

Avis du Maire concernant les bruits et les dégagements de fumées.

A plusieurs reprises, des habitants de la Principauté et des étrangers y séjournant momentanément, se sont plaints à la Mairie des bruits de toute nature, diurnes et surtout nocturnes, qui troublent leur repos.

Certaines doléances font état du tapage matinal qui, commencé au lever du jour, va crescendo.

Tous ces bruits portent le plus grand tort à la Principauté.

Aussi, le Maire se voit-il contraint de rappeler à la population les prescriptions des Arrêtés Municipaux du 25 juillet 1930, 3 mars 1931, 28 février 1934 et, d'une manière générale, tous les textes portant interdiction des bruits de nature à troubler la tranquillité publique.

Un peu partout, dans les grandes villes où pourtant la circulation est intense, les Municipalités sont arrivées à supprimer presque tous les bruits.

Dans la Principauté — qui est avant tout une station touristique — les prescriptions interdisant les bruits doivent être observées encore plus que partout ailleurs.

Le Maire espère que, dans l'intérêt général, la population se conformera à ces mesures.

Par la même occasion, le Maire fait connaître qu'il a également reçu des réclamations au sujet des fumées et des émanations malsaines, provoquées par les établissements industriels et commerciaux et par les camions qui usent à tout moment de l'échappement libre et dégagent sur la voie publique des fumées noires et épaisses.

Des prescriptions en vigueur « sur la fumivorté » interdisent formellement ces pratiques qui incommode la population.

L'Arrêté Municipal du 25 juin 1912 stipule même que toutes les cheminées doivent être ramonées au moins une fois par an, au début de l'hiver ; celles des restaurants doivent être ramonées deux fois dans l'année et celles des boulangers tous les deux mois.

Des procès-verbaux constateront les inobservations au règlement.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
 Docteur en Droit, Notaire
 2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
 (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu les 31 juillet, 1^{er} et 13 août 1947 par M^e Rey, notaire soussigné.

M^{me} Marguerite VIGLIETTA, sans profession, domiciliée et demeurant n° 1, rue Bellevue à Monte-Carlo, veuve de M. Paul-Charles GABETTI et M. Guy-Pierre-Jean GABETTI, mécanicien, fils de la précédente, célibataire majeur, domicilié et demeurant au même lieu.

Ont vendu et cédé à M. André-Jean-Maurice PERO-DEAU, commerçant, domicilié et demeurant Hôtel Bristol, boulevard Albert 1^{er} à Monaco-Condamine, un fonds

de commerce de garage et location en garage d'automobiles, vente et achat de voitures automobiles avec atelier de réparations, sans machine, exploité n° 1, rue Bellevue à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 septembre 1947.

(Signé) : J.-C. Rey.

CESSION DE DROITS SOCIAUX

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monaco du 10 septembre 1947, enregistré à Monaco le 11 septembre 1947, folio 91, recto case 5, M. Louis SETTIMO, commerçant, M. Louis-Robert VIDAL, commerçant, et M. Pierre-Louis AUNAY, commerçant, demeurant tous à Monaco, 7, place d'Armes, propriétaires à raison d'un tiers chacun, du fonds de commerce d'alimentation générale, vente de denrées coloniales, volaille gibiers, etc, sis à Monaco, 7, place d'Armes, et du fonds de commerce de glace exploité à Monaco, rue de Mille, ont cédé à : M. Charles COTTINO, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 7, place d'Armes, savoir : M. SETTIMO et M. VIDAL tous leurs droits sociaux dans la Société en nom collectif existant entre eux sous la dénomination de **Aunay, Settimo, Vidal**.

Et M. AUNAY le quart des droits sociaux lui appartenant dans ladite société en nom collectif, soit le 1/12.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 septembre 1947.

(signé) : AUNAY, SETTIMO, VIDAL.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu le 30 juillet 1947 par M^e Rey, notaire soussigné, la société en commandite simple dénommée : « **GATTEGNO, ARDITI et Cie** », au capital de **Six Millions de Francs**, dont le siège social est n° 24, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, a acquis de M^{me} Louise-Henriette ISNARD, commerçante, épouse de M. Paul SAISSI, avec lequel elle est domiciliée et demeure n° 55, rue Grimaldi à Monaco-Condaminie, un fonds de commerce de vente en gros et demi-gros de tissus, tapis, bonneterie, lingerie avec atelier de couture et confectious en tous genres, exploité n° 18, rue Grimaldi à Monaco-Condaminie.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la présente insertion.

Monaco, le 18 septembre 1947.

(signé) : J.-C. Rey.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 11 octobre 1946, M. Pierre di FAOSTINO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 35, boulevard Princesse Charlotte, a cédé à M^{me} Jeanne FOS, couturière, divorcée de M. Philippe HAULIER, demeurant à Chemin Dessus (Haute-Garonne), le fonds de commerce de tailleur d'habits, sis à Monaco, 10, rue Comte Félix Gastaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 septembre 1947.

(Signé) : A. SETTIMO.

Modification de Société en Nom Collectif

extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

La Société en nom collectif **Aunay, Settimo, Vidal**, résultant d'un acte sous seings privés en date à Monaco du 20 novembre 1945, enregistré à Monaco le même jour, folio 16, recto case 2, déposé, publié et affiché conformément à la loi à la date du 21 mars 1946, et existant entre :

M. Louis-Albert-Laurent SETTIMO, M. Louis-Robert VIDAL et M. Pierre-Louis AUNAY, tous commerçants demeurant à Monaco, 7, place d'Armes, a été modifiée suivant acte sous signatures privées en date à Monaco du 10 septembre 1947, enregistré à Monaco, le 11 septembre 1947, folio 91, recto case 5 de la façon suivante :

La Société continuera à exister entre M. Pierre-Louis AUNAY, commerçant, sus-nommé et M. Charles COTTINO, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 7, place d'Armes.

La raison et la signature sociales sont : **Aunay et Cie**.

L'enseigne du fonds de commerce sera « A la Halle de Monaco, Société Monégasque de Produits Alimentaires ».

Les affaires de la société seront gérées et administrées conjointement par les deux associés ; en conséquence, tous engagements concernant la société, devront comporter les signatures des deux associés.

Poutefois, M. COTTINO aura seul la faculté de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et ce sous sa responsabilité, à toute personne qu'il avisera, mais même dans ce cas toutes opérations devront comporter la signature collective de M. AUNAY et du mandataire de M. COTTINO.

Un original du dit acte de société est déposé ce jour au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 18 septembre 1947.

(signé) : AUNAY, COTTINO.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 22.400.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.770, 37.814, 47.218.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 56.972.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 432.395 à 432.399.

Exploit de M^e P. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 juillet 1946. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418, 481.

Exploit de M^e P. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 août 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.369, 63.821.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 septembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco. Coupon 104 portant les numéros 23.469 25.548, et de trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690, 431.691, 431.692.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Trente-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 8.089, 8.514, 8.862, 14.013, 14.014, 27.284, 30.440, 35.423, 35.907, 42.744, 43.084, 43.843, 312.025, 312.626, 312.636, 312.768, 312.679, 312.888, 312.889, 313.387, 314.159, 314.160, 331.210, 333.277, 344.454, 346.475, 348.907, 372.126, 377.297, 578.799, 430.224, 430.226.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 300.984, 344.723, 407.369, 407.370, 407.371.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 8 octobre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 428.158 à 428.162.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 16 octobre 1946. Dix-huit Cinquièmes d'Actions, Coupons n^o 105 d'intérêt à échéance du 1^{er} novembre 1942, de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.989, 57.618, 57.616, 311.148, 311.149, 324.184, 349.455, 358.935 à 358.941, 377.803, 389.979, 467.139, 467.140.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 octobre 1946. Une Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupons n^o 105, portant le numéro 35.796 et Deux Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupon n^o 105, portant les numéros 439.001 et 439.002.

Exploit de M^e P. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 19.393, jouissance ex-dividende 106, ex-intérêts 107.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 5 décembre 1946. Cent-soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.073, 3.388, 19.302, 19.966, 23.515, 24.241 à 24.245, 25.035, 28.198 à 28.200, 29.033, 29.515 à 29.518, 31.422, 35.106, 36.249, 36.649, 40.932, 45.676, 47.097,

Titres frappés d'opposition (suite).

51.781, 51.783, 57.300, 82.893, 85.408, 301.073, 301.074, 301.269, 305.147, 305.480, 309.914, 317.519, 317.798, 325.135, 340.976, 345.629, 346.805, 346.506, 347.076, 349.166, 358.697 à 358.699, 358.701 à 358.706, 359.566, 359.807, 359.736 à 359.751, 361.761, 374.338, 385.964, 386.374, 387.903, 387.904, 390.365, 391.140, 391.970, 394.409 à 394.413, 402.200, 402.201, 419.524 à 419.540, 421.453, 422.065, 428.438, 430.122, 430.123, 430.655, 432.903, 434.725 à 434.734, 437.834, 440.661, 443.755, 445.660, 451.607 à 451.610, 455.324 à 455.327, 456.484, 457.753 à 457.755, 458.440, 460.726, 460.953, 461.969, 462.123, 464.494, 466.118, 466.119, 466.396, 466.397, 495.712 à 495.714, 495.889, 500.205, 500.820, 502.679 à 502.681, 507.038 à 507.041, 509.525 à 509.527, 511.688, 513.757 à 513.765

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 27.822, 45.301.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1946. Une Obligation 5 % 1935 de £ 10 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 11.659.

Exploit de M^e P. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 décembre 1946. Soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 14.318, 14.919, 15.920, 15.327, 16.011, 26.834, 36.844, 37.583, 41.966, 46.810, 64.460, 64.560 à 64.571, 64.732, 64.748 à 64.760, 82.872, 317.043, 329.131, 401.405 à 401.407, 422.430, 464.143, 471.997 à 472.017, 472.018, 472.019, 502.934, 506.711 à 506.715, 511.247.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 44.200, 50.126 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 452.508 à 452.508.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 42.107, 45.196.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Dix-Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 452.513 à 452.522.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 452.523 à 452.527.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.662, 6.874, 14.682, 24.590, 32.091, 40.316, 42.851, 49.883 61.182, coupon n^o 106 attaché.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Une Obligation 5 %, 1935, de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 17.754.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 305.907, 312.769.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 15 février 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 354.789, 357.408, 357.409, 473.203, 473.204.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 42.740 et Un Dixième d'Obligation 5 %, 1935 de la même Société portant le numéro 5.444, Série II, jouissance 1^{er} mai 1944.

Titres frappés d'opposition (suite).

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 21.463, 42.387 et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.743, 431.748, 431.749.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1947. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 336.562 à 336.564.

Exploit de M^e J.-an-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 12 août 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 30.230, 33.092, 43.602, 50.411 et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 336.970 à 336.971.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 35.907, 312.679.

Du 7 Juin 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.360, 22.759 et 57.088.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 10 juin 1947. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 55.628, 55.316 et 365.563.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.518 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

Titres frappés de déchéance.

Du 15 janvier 1947. Vingt-Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.901, 14.240, 21.351, 21.359, 42.569 à 42.571, 54.747, 59.570, 59.571, 62.207 à 62.214, 62.467 à 62.470, et de Treize Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.694 à 431.706.

Du 24 février 1947. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 481, 41.971, 44.972, 51.012, 51.043, 385.417, 385.418.

Du 27 mars 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.400, 303.010, 303.408, 303.426, 350.904.

Du 8 mai 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.518, et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.690 à 431.692.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
TERRIMMEUBLE
Siège social : 2, avenue Saint-Charles, Monte-Carlo

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 21 juin 1947, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite **TERRIMMEUBLE**,

à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé de modifier les articles 3, 27 et 39 des statuts de la façon suivante :

Article trois :

- « La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et pour son compte :
- « L'acquisition, la vente, la construction, l'exploitation, la prise à bail et la location de tous immeubles de quelque nature qu'ils soient.
- « Le placement hypothécaire et la prise de participation dans toutes affaires immobilières ».

Article vingt-sept :

- « L'Assemblée Générale nomme dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du 20 janvier 1945, un ou deux Commissaires aux Comptes Utitaires. Elle a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre des commissaires en exercice, lesquels ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.
- « Les commissaires sont désignés par les actionnaires pour une période de trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée Générale qui les remplace.
- « Les commissaires sont chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société, et sur l'observation des dispositions légales et statutaires.
- « Il vérifient la caisse et les valeurs disponibles, ou négociables de la société ainsi que les méthodes suivies pour l'évaluation de l'actif et du passif et pour la discrimination des charges et produits de la société ».

Article trente-neuf :**Quatrième alinéa :**

- « L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition du ou des commissaires deux mois avant l'Assemblée Générale annuelle, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 27 des statuts (Commissaires).
- « Ces situations sont présentées à ladite assemblée qui, suivant qu'il y a lieu, les approuve ou en demande leur redressement ».

Cinquième alinéa :

- « Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, tout actionnaire peut prendre, au siège social, ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication ou copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de profits et pertes, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des commissaires aux comptes, et généralement de tous documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués aux actionnaires ».

Sixième alinéa (ajouté) :

- « A toute époque de l'année, tout actionnaire ou tout mandataire d'un actionnaire peut prendre connaissance ou se faire délivrer copie au siège social, des procès-verbaux de toutes les Assemblées Générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous documents soumis à ces assemblées ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 27 juin 1947.

III. — Les modifications des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée, ont été approuvées par Arrêté de Son Ex^{te} Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 septembre 1947.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 27 juin 1947 est déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 septembre 1947.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE
A LA CAVE DU ROCHER

Siège social : 18, rue Basse, Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social le 27 mai 1947 les actionnaires de la Société Anonyme Monegasque dite **A LA CAVE DU ROCHER**, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé de modifier les statuts de la façon suivante :

Article dix :

• L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du 20 janvier 1945, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

• Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

• L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

• Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

Article vingt-deux :

Paragraphe trois :

« L'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes et tous autres documents ayant servi à leur confection sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes deux mois au moins avant l'Assemblée Générale ».

Paragraphe cinq :

« Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de profits et pertes, du rapport du Conseil d'Administration, des rapports du ou des commissaires et, généralement de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'Assemblée. A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire des procès-verbaux de toutes les Assemblées Générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 17 juin 1947.

III. — Les modifications des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée, ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 septembre 1947.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 17 juin 1947 est déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 septembre 1947.

(Signé) : A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ MOBILIÈRE ET FINANCIÈRE

Société Anonyme au Capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 7, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme dite **Société Mobilière et Financière** sont convoqués pour le 29 octobre 1947 à 16 heures en Assemblée Générale extraordinaire au siège social, 7, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Augmentation du Capital Social par émission d'actions de numéraire ;
- 2° Pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration en vue de la réalisation de cette opération ;
- 3° Modifications à apporter à tels des articles des statuts qu'il appartiendra, notamment à l'article 6 comme conséquence et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'assemblée, peuvent assister à cette assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans une maison de banque ou un établissement de crédit de leur choix.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

IMOBILIA

Société Anonyme Monegasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 2, avenue Saint-Charles, Monte-Carlo

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 30 juin 1947, les actionnaires de la Société Anonyme Monegasque dite **IMOBILIA**, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé de modifier les articles 2, 10 et 22 des statuts de la façon suivante :

Article deux :

« La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et pour son compte :

• L'acquisition, la vente, la construction, l'exploitation, la prise à bail et la location de tous immeubles de quelque nature qu'ils soient.

« Le placement hypothécaire et la prise de parti. Ipa.
« lion dans toutes affaires immobilières ».

Article dix :

« L'Assemblée Générale nomme dans les conditions
« prévues par la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 un ou deux
« commissaires aux comptes, titulaires.

« Elle a aussi la faculté de désigner un ou deux com-
« missaires suppléants suivant le nombre des commissai-
« res en exercice, lesquels ne peuvent agir qu'en cas
« d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

« Les commissaires sont désignés par les actionnaires
« pour une période de trois exercices consécutifs. Toute-
« fois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de
« l'Assemblée Générale qui les remplace.

« Les commissaires sont chargés d'une mission géné-
« rale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs
« les plus étendus d'investigation, portant sur la régula-
« rité des opérations et des comptes de la Société et sur
« l'observation des dispositions légales et statutaires.

« Ils vérifient la caisse et les valeurs disponibles ou
« négociables de la société, ainsi que les méthodes sui-
« vites pour l'évaluation de l'actif et du passif et pour
« la discrimination des charges et produits de la so-
« ciété ».

Article vingt-deux :

Troisième alinéa :

« L'inventaire, le bilan et le compte de profits et per-
« tes sont mis à la disposition du ou des commissaires
« deux mois avant l'Assemblée Générale annuelle, sans
« préjudice de ce qui est dit à l'article 10 des statuts
« (Commissaires aux Comptes).

« Ces situations sont présentées à ladite assemblée qui
« suivant qu'il y a lieu, les approuve ou en demande
« leur redressement ».

Quatrième alinéa :

« Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assem-
« blée Générale annuelle, tout actionnaire peut prendre
« au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans
« l'avis de convocation, communication ou copie de la
« liste des actionnaires, du bilan et du compte de pro-
« fits et pertes, du rapport du Conseil d'Administration,
« du rapport du ou des commissaires aux comptes, et
« généralement de tous documents qui, d'après la loi,
« doivent être communiqués aux actionnaires ».

Cinquième alinéa (ajouté) :

« A toute époque de l'année, tout actionnaire ou tout
« mandataire d'un actionnaire, peut prendre connais-
« sance ou se faire délivrer copie au siège social, des
« procès-verbaux de toutes les Assemblées Générales qui
« ont été tenues durant les trois dernières années ainsi
« que de tous documents soumis à ces assemblées ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale
extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa consti-
tution, ont été déposées, avec reconnaissance d'écriture
et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, no-
taire soussigné, par acte du 3 juillet 1947.

III. — Les modifications des statuts ci-dessus, telles
qu'elles ont été votées par ladite assemblée, ont été
approuvées par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre
d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 sep-
tembre 1947.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-
verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 3 jui-
let 1947 est déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la
Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 septembre 1947.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellaïdo-de-Castro, Monaco

AVENIOR

Société Holding Anonyme Monégasque

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée
Générale extraordinaire, tenue à Zurich (Suisse) le 4
août 1947, les actionnaires de la Société Holding Anony-
me Monégasque, dite **Avenior**, spécialement convoqués
et réunis à cet effet ont :

prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à
compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1946 ; décidé sa
liquidation et nommé comme liquidateurs avec les pou-
voirs les plus étendus à cet effet :

M. le Dr. Edouard GEORG, demeurant n° 8, Parade-
platz, Zurich (Suisse) pour la liquidation des biens so-
ciaux se trouvant en Suisse et M. Roger GRECCHIA, ex-
pert-comptable, demeurant 19, boulevard des Moulins à
Monte-Carlo pour la liquidation des biens de la Société
se trouvant en Principauté de Monaco ;

et nommé comme Commissaire aux Comptes chargé
de suivre les opérations de liquidation M. Robert MAIL-
BIN, expert-comptable, demeurant 47, rue Plati à Mo-
naco.

II. — L'original dudit procès-verbal et celui de la
feuille de présence ont été déposés au rang des minutes
de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 26 août 1947.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-
verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire a été dé-
posée le 12 septembre 1947 au Greffe Général des Tribu-
naux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publication faits con-
formément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71
du 3 janvier 1924, sur les sociétés par actions.

Monaco, le 18 septembre 1947.

(Signé) : J.-C. REY.

Le Gérant : Charles MARTINI

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Garanties - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1947.